COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

TROISIEME SECTION

AFFAIRE:

La Direction Générale des Douanes, représentée par l'A.J.E

CI

La Société KEBO ENERGY SA

OBJET:

Assignation en Paiement. **Décision**:

(Voir dispositif du Jugement)

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

<u>IUGEMENT N% DU 18 DECEMBRE 2019</u>

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente: Mme Fatou TOURE

Juges Consulaires: M. Ousmane Keyoula FOFANA &

M. Mamadi IV CONDE

Greffier: Maitre Sékou Mohamed CAMARA

PARTIES A L'INSTANCE

Demanderesse : La Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat prise en la personne de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat dont les bureaux sont situés au petit palais, quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, ayant pour conseil Maitre Antoine Damas SAGNO, Avocat au Barreau de Guinée ;

<u>Défenderesse</u>: La Société KEBO ENERGY SA, ayant son siège social à Almamya, Commune de Kaloum- Conakry, représentée par son Directeur Général; ayant pour conseil Maître Mamadou Saïdou BALDE avocat.

<u>Débats</u>: le Jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audience publique et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ; Après avoir entendu : La demanderesse en ses fins, moyens et prétentions ; La défenderesse en ses moyens de défense ; Délibérant conformément à la loi ;

LA PROCEDURE

Attendu que suivant exploit en date du 19 Septembre 2019 des Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé

SYLLA, Huissiers de justice associés, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat, a donné assignation en paiement à la société KEBO ENERGY SA, ayant son siège à Conakry, représentée par son Directeur Général;

FAITS - MOYENS - PRETENTIONS DES PARTIES

Au soutien de son action, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat déclare être créancière de la société KEBO ENERGY SA de la somme de 14.040.719.906 GNF;

Elle soutient que cette créance résulte des arriérées des taxes douanières restées impayées par elle en dépit de toutes les démarches amiables entreprises en vue du paiement.

En plus, elle déclare que cette société persiste dans son refus de payer cette créance dont le règlement permettra à l'Etat de répondre à ses charges.

Il soutient qu'il y a urgence et péril en raison non seulement de la mauvaise foi de cette société mais aussi en raison du besoin de l'Etat de recouvrer ses dettes.

En outre, il soutient que le retard accusé par cette société dans le paiement de cette dette a, causé des préjudices à l'Etat qu'il convient de réparer.

C'est pour ces raisons, l'Agence Judiciaire de l'Etat sollicite du Tribunal en la forme de la recevoir en son action, fins et conclusions ;

Au fond : Condamner, en faveur de la Direction Générale des Douanes, la société KEBO ENERGY SA, au paiement de 14.040.719.906 GNF ;

La condamner solidairement avec les sociétés PICCINI-GUINEE SAUNIP, CFAO GUINEE SARL, KEBO ENERGY SA, et HAMANA IMPORT EXPORT SA au paiement de la somme de 10.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Pour sa part, la Société KEBO ENERGY SA, en réplique à l'assignation du 19 Septembre 2019, déclare que c'est par la faute de l'Etat Guinéen, notamment l'Office National des Pétroles qu'elle a cessé ses activités d'importation de pétrole depuis 2016.

Elle persiste que l'office national des pétroles refuse de payer la péréquation transport que le Ministère du pétrole lui doit.

Elle soutient qu'à ce jour, l'Etat Guinéen lui reste devoir la somme de 32.701.436.490 GNF.

Ainsi, elle sollicite du Tribunal une compensation entre les deux créances conformément aux dispositions de l'article 761 du Code Civil.

Il déclare qu'en procédant à ladite compensation, l'Etat Guinéen reste devoir à la société KEBO ENERGY la somme de 18.660.716.584 GNF.

C'est pour ces raisons, la société KEBO ENERGY, sollicite du tribunal en la forme : dire ce qu'il appartiendra sur la recevabilité de l'action de la Direction Générale des Douanes, représentée par l'A.J. E ;

Au fond : procéder à la compensation entre les deux dettes ;

Constater que l'Etat Guinéen représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat reste devoir à la société KEBO ENERGY après compensation la somme de 18.660.716.584 GNF;

Condamner l'Etat Guinéen au paiement au profit de la société KEBO ENERGY de la somme de 18.660.716.584 GNF;

Le condamner en outre, au paiement de la somme de 15.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Le condamner aux entiers dépens ;

MOTIFS DE LA DECISION

1- SUR LA NATURE DU JUGEMENT

Attendu que la Société KEBO ENERGY SA, ayant été assignée a comparu et conclu ;

Qu'au sens de l'article 125 du Code de Procédure Civile Economique et Administrative, il convient de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

2-SUR LE PAIEMENT

Attendu que l'article 725 du Code Civil dispose que « Le paiement est l'exécution effective d'une obligation, laquelle est éteinte par le fait qu'elle est exécutée » ;

Qu'en l'espèce, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat, sollicite du Tribunal la condamnation de la société Kebo Energy SA au paiement de la somme de 14.040.719.906 GNF en principal au titre des arriérés des taxes douanières restées impayées ;

Qu'ainsi, elle verse au dossier de la procédure un engagement de la société KEBO ENERGY SA en dates du 14 Mai 2019 signé par son Directeur Général Thierno Madiou BARRY;

Qu'il résulte dudit engagement que la société KEBO ENERGY SA reconnait devoir à la Direction Générale des Douanes, la somme de 14.040.719.906 GNF;

Que de l'examen des pièces versées au dossier, il ressort clairement que ladite créance réclamées par la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat au titre des arriérés des taxes douanières de la société KEBO ENERGY SA est bien fondée;

Que la société KEBO ENERGY SA ne conteste pas la créance qui existe entre elle et la Direction Générale de la Douane, mais sollicite la compensation de la créance qui existe entre elle et l'office National de pétrole;

Qu'il résulte des pièces du dossier qu'il n'existe aucun lien entre les créances dont la compensation est sollicitée par la société KEBO ENERGY SA;

Que dès lors, il y a lieu de faire droit à la demande de Direction Générale des Douanes et en conséquence condamner la société KEBO ENERGY SA, au paiement dudit montant en principal;

Qu'il convient en outre, de débouter la société KEBO ENERGY de toutes ses prétentions, fins et conclusions comme nonfondées ;

3- SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que l'article 1098 du Code Civil dispose que « En vertu de ce qui précède, tout fait quelconque de l'homme, délits ou quasi-délits, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Qu'en l'espèce, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat, sollicite du Tribunal la condamnation solidaire des sociétés PICCINI-GUINEE SAUNIP, MOLAK TRANSIT, CFAO GUINEE SARL, KEBO ENERGY SA,

et HAMANA IMPORT EXPORT SA au paiement de la somme de 10.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'acte introductif d'instance, ayant initié la présente procédure a été disjoint en cinq (5) procédures distinctes pour défaut de lien juridique entre les sociétés défenderesses ;

Qu'il y a lieu dès lors, de fixer un montant représentant des dommages et intérêts pour chacune de ces sociétés ;

Qu'il est constant que la société KEBO ENERGY SA, reste devoir à la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat la somme de 14.040.719.906 GNF en principal au titre des arriérées des taxes douanières restées impayées;

Que ce retard dans le paiement continue de causer d'énormes préjudices qu'il convient de réparer ;

Que dès lors, il y a lieu de faire droit à la demande de la Direction Générale des Douanes en condamnant la société KEBO ENERGY SA, au paiement de la somme de 50.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS:

Attendu qu'aux termes de l'article 741 du Code de procédure civile, économique et administrative, la partie qui succombe au procès est condamnée aux dépens ;

Qu'il y a lieu dès lors de condamner la société KEBO ENERGY SA, aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme : Reçoit la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat en son action ;

Au fond : L'y dit bien fondée.

Condamne en conséquence, la société KEBO ENERGY SA, au paiement de la somme de quatorze milliards quarante millions sept cent dix-neuf mille neuf cent six francs guinéens (14.040.719.906 GNF GNF) en principal au titre des arriérés des taxes douanières restées impayées de l'exercice.

La condamne en outre, au paiement de cinquante millions de francs guinéens (50.000.000 GNF) à titre de dommages et intérêts.

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présence décision.

Met les dépens à la charge de la société KEBO ENERGY SA.

Le tout en application des dispositions des articles 725 et 1098 du Code Civil, 125, 477, 574, et 741 du Code de Procédure Civile Economique et Administrative,

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE SUR LA MINUTE LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER.

blique de Guin

Président 3ème Section

al de Commerce

Fatou Touré

6

Sakou Mohamad Camara